

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 03 mai 2022

Sont présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Benoît MOUTON, M. Albert MABILLE, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, ~~M. Philippe HERMAND~~, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ~~Mme Latifa CHLIHI~~, M. Dominique DEHOMBREUX, ~~M. Vincent HOUBART~~, ~~Mme Stéphanie STROOBANTS~~, M. Georges DEREAU, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale *f.f.*

M. Georges DEREAU entre en séance au point 3.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 25-04-2022

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Fixation des dates des prochains conseils communaux de 2022

Le Collège communal porte à la connaissance des membres du Conseil communal que les prochaines séances du Conseil communal auront lieu aux dates suivantes :

- le lundi 16 mai 2022;
- le lundi 27 juin 2022.

Les dates des séances des mois suivants vous seront communiquées ultérieurement.

2. Composition du Conseil de l'Action Sociale

2.1. Élection de plein droit des conseillers de l'action sociale suite à l'adoption d'une motion de méfiance constructive et collective et d'un nouveau pacte de majorité

Vu les articles 7 à 12 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui précisent que :

Art. 7. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

- 1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal;
- 2° être âgé de dix-huit ans au moins;
- 3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
- 6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- 7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

- 8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 8. Les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Le candidat appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil, à l'exception des personnes concernées par le présent motif d'incompatibilité, est préféré.

Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

Art. 9. Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;

5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes;

6° (...);

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant;

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents;

11° les conseillers du Conseil d'Etat;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.

Art. 10. § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

§ 2. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces dernières 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 1er au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 2 au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

§ 3. Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, § 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant.

La répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 1er. Si la répartition opérée conformément audit § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, la répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 2.

La désignation des membres du Bureau permanent et des Comités spéciaux, autres que le président, se fait conformément à l'article 27, § 6, alinéas 1er à 5 de la loi.¹

Art. 11. § 1er. Le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales.

Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes.

Cet examen porte sur :

1° le respect des conditions de l'article 7;

2° le respect des exigences de l'article 10.

La liste qui remplit toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée recevable.

La liste qui ne remplit pas toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée irrecevable.

Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit ou reçoivent une copie.

Le ou les déposants sont également informés par le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, des incompatibilités identifiées.

§ 2. Le quatrième lundi de novembre qui suit les élections communales, le ou les déposants d'une liste déclarée irrecevable a ou ont la possibilité de déposer une liste remaniée en fonction des motifs d'irrecevabilité.

Après le même examen que celui défini au paragraphe précédent, la liste qui remplit toutes les conditions est déclarée recevable.

§ 3. S'il reste à la clôture une ou plusieurs listes irrecevables, les sièges vacants sont répartis entre les autres groupes politiques conformément à l'article 10. Le président du conseil communal communique aux déposants des listes déclarées recevables le nombre de candidats complémentaires que chaque groupe politique concerné devra proposer en plus lors de la désignation des membres du conseil de l'action sociale.

§ 4. En cas d'adoption d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal ou de l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les dispositions des §§ précédents s'appliquent à la nouvelle élection des membres du conseil de l'action sociale. Les jours visés aux §§ 1er et 2 du présent article sont remplacés par le premier et le deuxième lundi qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle la motion de méfiance a été adoptée.

Art. 12. § 1er. Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre. A défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté. Pour le dépôt des listes de candidats, les jours visés aux §§ 1er et 2 de l'article 11 sont remplacés par le premier et le deuxième lundi qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

§ 2. En cas d'application de l'article 10, § 3, de la présente loi, les nouveaux membres sont désignés conformément à la procédure fixée par le § 1er.

§ 3. Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Vu les articles L1123-1, L4121-2 et -3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoient que :

Art. L1123-1

§ 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§ 2. Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.

A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

Art. L4121-2

al. 1. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent plus être admis au vote, ceux qui, par condamnation, ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote.

Art. L4121-3

§ 1 al. 1. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1. les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et celles qui sont internées par application des dispositions de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.
2. L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné;
3. ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation. La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de trois mois à moins de trois ans, et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins.
4. (abrogé)

§ 2 al. 1. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège communal.

al. 2. Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions suivantes:

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné;
2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci;
3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin.

al. 3. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin.

al. 4. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers.

§ 3 L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux paragraphes 1er et 2.

§ 4 (abrogé)

§ 5 (abrogé)

§ 6 al. 1. Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes les condamnations ou tous les internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux.

al. 2. Cette notification reprend les mentions visées au paragraphe 2 du présent article.

al. 3. Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin.

al. 4. Les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.

al. 5. Le Gouvernement détermine la manière dont les administrations communales traiteront ces avis, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 adoptant la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques DÉFI et RPF, et en conséquence le nouveau pacte de majorité ;

Considérant qu'en application de l'article 10 § 3, alinéa 1 de la loi organique du 8 juillet 1976, l'adoption de cette motion de méfiance collective a emporté de plein droit la démission des 9 membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux, ceux-ci restant toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner les nouveaux membres du conseil de l'action sociale ;

1. Répartition des sièges par groupe politique

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

- Groupe RPF : 9 sièges ;
- Groupe DÉFI : 4 sièges ;
- Groupe ECOLO : 5 sièges ;
- Groupe PS : 1 siège ;

Considérant que le calcul de répartition des sièges au CPAS, prescrit par la loi du 8 juillet 1976, s'effectue de la manière suivante :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
RPF	9	9	$9/19 \times 9 = 4,2$	4		4
DÉFI	4		$9/19 \times 4 = 1,8$	1	1	2
ECOLO	5		$9/19 \times 5 = 2,3$	2		2
PS	1		$9/19 \times 1 = 0,4$	0	1	1

Considérant qu'en conséquence :

- le groupe politique RPF a droit, par le fait même du texte légal, à 4 conseillers de l'action sociale ;
- le groupe politique DÉFI a droit, par le fait même du texte légal, à 2 conseillers de l'action sociale ;
- le groupe politique ECOLO a droit, par le fait même du texte légal, à 2 conseillers de l'action sociale ;
- le groupe politique PS a droit, par le fait même du texte légal, à 1 conseiller de l'action sociale ;

2. Présentation des candidats.

Vu l'acte de présentation déposé dans les mains de la Directrice générale f.f. par Monsieur Philippe VAUTARD pour le groupe RPF, en date du 25 avril 2022, comprenant les noms suivants :

MONNOYER	Delphine
ZANUSSI	Nathalie
GERARD	Sébastien
DAUTRIVE	Georges

Vu l'acte de présentation déposé dans les mains de la Directrice générale f.f et du Bourgmestre par Monsieur Olivier TRIPS pour le groupe DéFi, en date du 25 avril 2022, comprenant les noms suivants :

MASEREEL	André
LAURENT	Vanessa

Vu l'acte de présentation déposé dans les mains de la Directrice générale f.f et du Bourgmestre par Monsieur Albert MABILLE pour le groupe ECOLO, en date du 25 avril 2022, comprenant les noms suivants :

HUBAUX	Philippe
HENRY	Carine

Vu l'acte de présentation déposé dans les mains de la Directrice générale f.f et du Bourgmestre par Monsieur Georges DEREAU pour le groupe PS, en date du 25 avril 2022, comprenant le nom suivant :

DUCHEMIN	Isabelle
----------	----------

Considérant que ces actes de présentation respectent les articles 7, 9 et 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 ainsi que les articles L4121-2 et -3 du CDLD précités ;

Toutes les listes sont signées par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés.

Elles respectent le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux.

Sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé.

Vu le procès-verbal relatif au dépôt des candidatures établi en date du 25 avril 2022 actant que les actes de présentation ont été déposés dans les formes et les délais requis et qu'ils sont déclarés recevables par le Bourgmestre assisté de la Directrice générale f.f.;

3. Désignation des membres du conseil du CPAS

Pour ces motifs, le Président procède à la proclamation immédiate de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivants :

- GROUPE RPF :

MONNOYER	Delphine
ZANUSSI	Nathalie
GERARD	Sébastien
DAUTRIVE	Georges

- GROUPE DÉFI :

MASEREEL	André
LAURENT	Vanessa

- GROUPE ECOLO :

HUBAUX	Philippe
HENRY	Carine

- GROUPE PS :

DUCHEMIN	Isabelle
----------	----------

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale

4. Information à propos de la prestation de serment.

Conformément à l'article 15 de la Loi Organique des CPAS qui prévoit que :

Art. 15. § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article.

la séance d'installation du Conseil de l'action sociale est prévue ce jour à la suite de la présente séance.

5. Information à propos du président du CPAS

Le président du CPAS est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 L.O.).

Le nouveau président de CPAS ne pourra siéger aux séances du Collège communal qu'après son installation et sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale (articles 15 et 17 de la loi organique) (séance du 3 mai 2022) et après avoir prêté serment comme membre du Collège en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD) (séance du 16 mai 2022). Il est donc conseillé de convoquer une séance du Conseil communal peu de temps après l'installation des Conseillers de l'action sociale.

6. Tutelle

Conformément à l'article L3122-2 8° du CDLD qui prévoit que :

Art. L3122-2. *Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis : [...]*

8° l'installation initiale [à l'exception de l'application de l'article 15, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale] ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis :

- sans délai et avant la séance du Conseil de l'action sociale (installation) au Gouvernement wallon, via le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au CPAS de Floreffe, pour suite utile;

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté ;
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposées par les groupes politiques ;
- le procès-verbal d'installation du conseil communal;
- la répartition des sièges par groupe politique.

Le recours devant le Conseil d'Etat est possible (article 15 LO).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Georges DEREAU entre en séance.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation des procès-verbaux du Conseil communal des 31 mars et 19 avril 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 31 mars et 19 avril 2022,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver lesdits procès-verbaux.

* * *

LE COLLEGE COMMUNAL,

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli l'unanimité des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'action sociale siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du Collège, mais ne prend pas part aux délibérations.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD

